



CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE COMMUN « CENTRE DE SANTE¹ »

La convention est établie entre :

La Communauté d'agglomération « Saint-Brieuc Armor Agglomération »,
sise 5 rue du 71ème RI, 22 000 Saint-Brieuc,
représentée par son Président Ronan Kerdraon dûment habilité par délibération du
Conseil d'agglomération DB.....-2024 du 19 décembre 2024,

Ci-après dénommée « Saint-Brieuc Armor Agglomération » d'une part,
et

La commune de ,
représentée par son maire,
agissant en vertu de la délibération n°prise par le conseil municipal en date
du

La commune de ,
représentée par son maire,
agissant en vertu de la délibération n°prise par le conseil municipal en date
du

La commune de ,
représentée par son maire,
agissant en vertu de la délibération n°prise par le conseil municipal en date
du

La commune de ,
représentée par son maire,
agissant en vertu de la délibération n°prise par le conseil municipal en date
du

La commune de ,
représentée par son maire,
agissant en vertu de la délibération n°prise par le conseil municipal en date
du

La commune de ,
représentée par son maire,
agissant en vertu de la délibération n°prise par le conseil municipal en date
du

1 Nom à préciser ultérieurement

La commune de ,
représentée par son maire,
agissant en vertu de la délibération n°prise par le conseil municipal en date
du

La commune de ,
représentée par son maire,
agissant en vertu de la délibération n°prise par le conseil municipal en date
du

La commune de ,
représentée par son maire,
agissant en vertu de la délibération n°prise par le conseil municipal en date
du

La commune de ,
représentée par son maire,
agissant en vertu de la délibération n°prise par le conseil municipal en date
du

La commune de ,
représentée par son maire,
agissant en vertu de la délibération n°prise par le conseil municipal en date
du

La commune de ,
représentée par son maire,
agissant en vertu de la délibération n°prise par le conseil municipal en date
du

La commune de ,
représentée par son maire,
agissant en vertu de la délibération n°prise par le conseil municipal en date
du

Ci-après dénommée « les communes » d'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « les parties ».

Préambule

Compte tenu de la baisse accélérée de la démographie médicale dans les communes du sud du territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération, et dans le prolongement des travaux de réflexion partagés avec les professionnel.le.s, les élu.es et l'ARS, le Centre Hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre (CH2P) a proposé de créer un centre de santé à Quintin avec une antenne à Ploeuc-l'Hermitage.

Pour porter ce nouveau service, le CH2P a sollicité les communes afin qu'elles participent financièrement au déficit de fonctionnement prévisible pour un tel service, en plus de sa propre participation au financement de ce service.

Treize communes du sud du territoire de Saint-Brieuc Armor agglomération se sont déclarées favorables à ce projet.

Afin que le CH2P soit sécurisé et dans un souci de simplification de gestion, Saint-Brieuc Armor Agglomération a proposé aux communes de se regrouper au sein d'un service commun qui permettra de mettre en œuvre les flux financiers entre les communes et le CH2P avec une répartition des participations financières de chaque commune..

Par délibération DB-276-2024 du 19 décembre 2024., Saint-Brieuc Armor Agglomération a voté la création de ce service commun et approuvé la présente convention qui vise à définir les modalités de fonctionnement de ce service commun.

Par délibération du, la commune dea autorisé le maire d'adhérer à ce service commun.

« Les parties » conviennent donc de ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Le Centre Hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre (CH2P) prévoit la création d'un nouveau centre de santé irriguant le territoire autour de Quintin. Il en sera le gestionnaire . Afin de permettre la réalisation de ce projet, le CH2P a besoin du soutien financier des communes bénéficiaires du territoire.

Les communes intéressées par le projet peuvent adhérer au **service commun « Centre de santé »**, porté juridiquement par Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Ce service commun piloté par SBAA sera l'interlocuteur principal et privilégié du CH2P pour les questions relatives au centre de santé, notamment sur la dimension financière.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement et d'engagement des communes et de SBAA au sein du service commun « Centre de santé ».

Article 2 - Présentation du Projet de centre de santé

Un **comité de pilotage** a été constitué afin d'assurer un suivi de la démarche projet. Ce comité de pilotage a été constitué de représentant.e.s de communes adhérentes au projet, de la direction du CH2P, de Saint-Brieuc Armor Agglomération, de l'ARS, de la CPAM et de la Fabrique des centres de santé qui a accompagné la démarche.

Le COPIL a validé un **diagnostic territorial** et rédigé un **projet de santé pour le futur centre de santé**. Ces éléments ont été présentés à l'ensemble des communes

intéressées et ont fait l'objet d'une approbation de l'ARS en juin 2024.

Les principaux objectifs de ce projet de santé sont les suivants :

- Faciliter l'**accès aux soins** en proposant des soins de premier recours
- Réduire les **inégalités** d'accès aux soins
- Améliorer la structuration du **parcours de santé**
- Offrir des **soins de qualité** (pluriprofessionnalité et formation continue)
- Développer la **prévention et la promotion de la santé**
- Répondre au problème de **démographie médicale** insuffisante (nouvelels installations et formation des futurs médecins)

Le projet vise à renforcer l'offre médicale sur le secteur et prévoit une ouverture du centre de santé à compter du recrutement de 2 ETP médicaux et a pour objectif de compter jusqu'à 4 ETP de médecins généralistes.

A l'ouverture, le centre de santé accueillera prioritairement dans sa patientèle les **patients sans médecin traitant** des communes du territoire adhérant au projet. Les consultations d'urgence seront ouvertes à toute personne, qu'elle soit ou non suivie dans la patientèle médecin traitant.

En revanche, la déclaration d'un médecin traitant au centre de santé ainsi que les visites à domicile seront réservées aux habitants des communes engagées dans le projet.

Le centre de santé accueillera dans sa patientèle les habitants de l'ensemble des communes adhérant au service commun en veillant, dans la mesure du possible, à respecter un **équilibre** au regard du nombre d'habitants respectif de ces communes.

Dès que les effectifs médicaux le permettront (si possible sous 2 ans), le centre de santé déploiera une **antenne** sur la commune de Ploeuc-l'Hermitage afin de proposer une solution de proximité aux habitants de cette commune.

L'antenne de Ploeuc-l'Hermitage pourra ouvrir dès que le centre de santé aura atteint un effectif de 3,3 ETP médicaux (2,8 ETP à Quintin + 0,5 ETP à l'antenne).

Cette antenne fonctionnera au maximum 35h par semaine. Des visites à domicile pourront être organisées au départ de l'antenne mais uniquement sur la commune de Ploeuc-l'Hermitage.

Article 3 - La convention entre SBAA et le CH2P

Au titre du service commun, SBAA s'engage à signer une convention de partenariat et de financement avec le CH2P.

Cette convention prévoit :

- Les engagements du CH2P :

- mettre à disposition et gérer les locaux et moyens matériels nécessaires,
- recruter et gérer les professionnels médicaux, paramédicaux et administratifs nécessaires à la mise en œuvre du projet de santé,
- gérer le service centre de santé au sein d'un budget annexe spécifique,

enregistrant l'ensemble des flux financiers (produits et charges) inhérents au service

- mettre en œuvre les actions du projet de santé,
- transmettre les bilans financiers et un bilan annuel détaillé d'activités
- suivre et rendre compte des inscriptions de la patientèle « médecin traitant » avec une attention particulière sur l'origine des patients afin qu'une répartition équitable s'établisse entre les différentes communes.
- participer à deux réunions minimum/ an d'un comité de suivi avec les communes adhérentes du service commun et SBAA.

- Les engagements du service commun de SBAA :

- créer un service commun,
- recueillir l'adhésion des communes intéressées du territoire ;
- verser la subvention d'équilibre annuelle en un ou plusieurs versements au CH2P dans la limite d'un plafond annuel fixé à 100 000 € ;
- recueillir les participations des communes en fonction des règles fixées ci-dessous.

- La création d'un comité de suivi du centre de santé regroupant les communes, le CH2P et SBAA.

Un comité de suivi est constitué entre le CH2P, SBAA et les communes adhérant au service commun afin d'**évaluer l'activité du centre de santé et la mise en œuvre du projet** et décider, le cas échéant, des **modifications** à y apporter.

Chaque maire des communes adhérentes pourra choisir d'y participer ou désigner un représentant.

Il se réunira au minimum une fois par an entre le premier et le deuxième trimestre :

Le CH2P présentera :

- le bilan financier de l'année N-1 et du résultat de fonctionnement
- le bilan d'activités de l'année N-1 sur la base des indicateurs de fonctionnement suivants :
 - Point sur les effectifs et les recrutements de professionnels,
 - Nombre moyen de consultations par heure,
 - Nombre total de consultations, et nombre de consultations par médecin,
 - Nombre de patients inscrits au centre de santé « MT » (« Médecin Traitant »), et leur origine géographique
 - Part des patients MT/non MT,
 - Evolution du nombre de patients,
 - Provenance géographique des patients,
 - Actions de santé publique menées
 - Coopérations mises en place avec les autres professionnels de santé.

SBAA présentera le calcul définitif de la participation financière des communes pour l'année précédente (N-1), dont le solde à verser.

Entre octobre et décembre de chaque année, le CH2P communiquera au service commun de SBAA le budget prévisionnel de l'année suivante (N+1) et les projets nouveaux.

En tant que de besoin, une autre réunion du comité de suivi pourra être convoquée, notamment lors des deux premières années de fonctionnement pour permettre une bonne information des communes.

Lors de ces réunions, le comité de suivi du projet pourra également aborder les questions relatives à **la mise en œuvre du projet de santé** et aux **besoins de santé de la population** du territoire.

La durée de cette convention a été fixée à 5 ans à partir du 1^{er} juin 2025 (date espérée d'ouverture). Un centre de santé nécessite en effet du temps de « montée en charge » de la patientèle et de l'équipe avant de pouvoir évaluer de façon complète le projet.

Article 4 – Les moyens humains du service commun

Le CH2P gère directement et complètement les activités du centre de santé.

SBAA met à disposition du personnel auprès du service commun afin de :

- suivre le partenariat avec le CH2P,
- représenter en tant que de besoin les communes et SBAA auprès du CH2P et des partenaires du centre de santé,
- préparer et animer en partenariat avec le CH2P les réunions du comité de suivi,
- vérifier le besoin de financement annuel demandé,
- établir la délibération annuelle de SBAA,
- calculer les montants des versements au CH2P et procéder à ces versements
- calculer les montants des participations des communes, leur communiquer et procéder à leur « facturation ».

Le temps annuel estimé pour la réalisation de ces missions est de :

- 35 heures annuelles pour la directrice du service santé ou la chargée de mission « démographie médicale » (2 % d'un ETP de cat A)
- 35 heures annuelles pour les assistantes (2 % d'un ETP de cat C).

Ces temps comprennent aussi les temps du service ressources « finances » de SBAA.

En cas d'évolution sensible de la charge de travail nécessaire, Saint-Brieuc Armor agglomération proposera aux communes de faire évoluer le dimensionnement de ce service au regard de l'activité réellement constatée.

Article 5 - Les relations financières entre le service commun et le CH2P

La participation financière du service commun de Saint-Brieuc Armor Agglomération au centre de santé est plafonnée annuellement à 100 000 €.

Chaque année N, SBAA procédera à un (ou deux) versements :

- 50% du besoin de financement prévisionnel de l'année N, au premier trimestre de l'année N ;
- Le solde du besoin de financement de l'exercice N-1, dans un délai maximum de 2 mois après réception des comptes arrêtés de l'année N-1.

Selon la date de communication des résultats arrêtés, ces deux montants pourront être regroupés en un seul versement.

Le calendrier de la première année d'ouverture (2025) sera adapté en fonction de la date effective de démarrage. Le versement de **50%** du montant de financement prévu au budget prévisionnel de l'année d'ouverture sera appelé par le CH2P à l'ouverture du centre de santé.

Dans l'hypothèse où le montant versé au CH2P par le service commun via le premier versement se révélerait supérieur à la différence annuelle entre les dépenses et les recettes du centre de santé, ce montant viendrait alors en atténuation de la somme due par le service commun sur l'exercice suivant.

Article 6 – La répartition du coût du service commun

Les dépenses engagées par SBAA sont constituées de :

- la subvention d'équilibre totale versée au CH2P/ exercice
- les frais salariaux et les charges relatifs aux moyens humains engagés par SBAA (cf ci dessus).

L'équilibre financier du service commun est assuré par les participations financières que les communes verseront à SBAA à hauteur des dépenses engagées.

Chaque année, grâce aux éléments de budget prévisionnel transmis par le CH2P, SBAA calculera le montant prévisionnel des participations des communes et les communiquera à ces dernières.

Mode de calcul des participations des communes :

Les dépenses totales engagées par le service commun seront réparties entre les communes comme suit :

6.1. Part « population »

Au titre de la solidarité territoriale, et considérant les actions de santé publique ainsi que les consultations ouvertes aux patients non inscrits, une partie du financement du service commun est répartie entre les communes proportionnellement à leur poids « populationnel » dans la population totale du territoire du service commun.

La part « population » de chaque commune =

part de la population communale² dans la population du territoire du service commun

² Population légale INSEE en vigueur au 1^{er} janvier de l'année N

X

(50 % de la subvention versée au CH2P pour l'année N
+ les frais du service commun de SBAA de l'année N-1)

6.2. Part « patients »

Le solde de la subvention versée au CH2P sera réparti entre les communes proportionnellement au nombre de patients inscrits « médecin traitant » au centre de santé habitant leur commune.

Cette part « patients » correspondra au solde du besoin financier de l'année N, présenté en N+1 sur la base des patients inscrits en décembre N.

Elle sera donc versée par SBAA au CH2P puis remboursée par les communes à SBAA l'année suivante (N+1) après la réception des comptes définitifs de l'année N.

Le CH2P présentera un bilan financier définitif de l'année N lors d'une réunion du comité de suivi.

6.3. Calendrier du remboursement des communes

Chaque année, les communes effectueront un remboursement à SBAA constitué des deux parties présentées ci dessus :

- versement des 50 % de subvention de l'année N et remboursement des frais du service commun N-1
- versement du solde de financement de l'année N-1.

Ces remboursements pourront être regroupés en un seul versement (entre le 1^{er} et le début du 2^{ème} trimestre) après la communication des résultats de l'année passée par le CH2P.

Article 7 – Le suivi du service commun

- Le comité de suivi avec le CH2P

La convention de partenariat avec le CH2P prévoit la création d'un comité de suivi du centre de santé regroupant :

- le vice-président à la santé de SBAA
- les maires ou leurs représentants des communes adhérentes au service commun
- la direction du centre de santé du CH2P
- la directrice « santé » de SBAA et la chargée de mission démographie médicale

Ce comité de suivi permet de suivre régulièrement l'activité et la situation financière du centre de santé.

Toute décision impactant fortement le projet du centre de santé et son futur équilibre financier sera soumis à l'avis du comité de suivi.

L'entrée d'une nouvelle commune dans le service commun sera soumis à l'avis du comité de suivi qui étudiera les capacités du centre de santé à répondre à cet élargissement.

Il est prévu a minima 1 réunion par an avec le CH2P.

Toutefois le comité de suivi pourra être réuni plus souvent en cas de besoin, notamment les deux premières années de fonctionnement.

- Le comité de pilotage du service commun

SBAA et les communes pourront se réunir dans le cadre d'un comité de pilotage propre au service commun sur les questions relatives aux règles et au fonctionnement du service commun.

Le comité de pilotage sera composé de :

- le vice-président à la santé de SBAA
- les maires ou leurs représentants des communes adhérentes au service commun
- la directrice « santé » de SBAA et/ou la chargée de mission démographie médicale.

Article 8 – Modifications

En cas de demande de modification de la convention par une ou plusieurs communes, comme dans le cas d'une demande d'intégration dans le service commun par une nouvelle commune, le comité de pilotage du service commun devra être saisi par courrier et convoqué pour étudier la demande.

L'adhésion d'une nouvelle commune sera également étudiée en comité de suivi avec le CH2P au regard des ressources médicales disponibles ou potentielles permettant d'accueillir une patientèle supplémentaire.

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention qui devra être approuvée à l'unanimité des communes membres du service commun et de SBAA.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention est valable à compter du 1^{er} juin 2025 pour une durée ferme de 5 ans.

Article 10 – Conditions de résiliation

Chacune des parties s'engage sur la période de la convention.

En cas de souhait de la commune de quitter le service commun, sa participation financière au service commun restera due sur la durée restante de la convention. En effet, les habitants déjà inscrits au centre de santé continueront à bénéficier de ce service sans pouvoir cependant inscrire de nouveaux patients surnuméraires

Article 11 – Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litiges sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre les différends à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de ces voies amiables de résolution, le contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention sera porté devant la juridiction compétente, à savoir le tribunal administratif de Rennes.

Fait àen 14 exemplaires,

Le

Pour SBAA, Le président, Ronan Kerdraon	Pour la commune Le maire,
Pour la commune Le maire,	Pour la commune Le maire,
Pour la commune Le maire,	Pour la commune Le maire,
Pour la commune Le maire,	Pour la commune Le maire,
Pour la commune Le maire,	Pour la commune Le maire,
Pour la commune Le maire,	Pour la commune Le maire,
Pour la commune Le maire,	Pour la commune Le maire,